DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44019

NOTRE DOSSIER :	44129
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	80-03-69902298-01
DATE :	Le 29 mai 2000

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 23 août 1999 pour se défendre contre une requête pour garde d'enfants et pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 septembre 1999, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 mai 2000.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse vit seule avec un enfant à charge. Pour l'année de la demande, ses revenus étaient estimés à 14 340 $ (11 940 $ en revenus d'emploi et 2 400 $ provenant d'une rente viagère à capital remboursable garanti 15 ans d'un montant de 50 000 $. Il est à noter que le directeur général a statué que les 50 000 $ étaient considérés comme un « bien ». Toutefois, sur le formulaire de demande d'aide juridique, ce montant a été placé dans la case «liquidités ». Enfin, la demanderesse aurait également des REER pour un montant de 5 000 $. De ce montant de 14 340 $, 1 300 $ ont été déduits pour frais de garde pour un total de 13 040 $.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que le montant de 50 000 $ devrait être considéré comme un « bien » et non comme une « liquidité ».

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

CONSIDÉRANT l'article 14 du Règlement sur l'aide juridique qui établit que « la valeur des crédits de rente est incluse dans les actifs autres que les liquidités lorsque ces sommes ou ces crédits peuvent, sur demande du participant, lui être retournés en vertu du régime, de l'instrument de retraite ou de la Loi »;

CONSIDÉRANT que le directeur a établi que le montant de 50 000 $ était considéré comme un « bien »;

CONSIDÉRANT que les actifs de la demanderesse dépassent de 7500 $ le maximum 47 500 $ par le paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne qui n'est pas propriétaire de sa résidence;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 1a) de l'article 19 de ce règlement, un revenu réputé égal à 10% de l'excédent des actifs (7 500 $ x 10 % = 750 $) doit être ajouté à tout autre revenu (13 040 $), ce qui en l'occurrence donne un revenu réputé de 13 790 $;

CONSIDÉRANT que les revenus réputés de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal 12 501 $ pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 13 828 $ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 200 $ pour une famille comprenant un adulte et un enfant;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant une contribution;

PAR CES MOTIFS, le Comité:

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

DÉCLARE la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 $.

Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE	Me JEAN-PIERRE VILLAGGI